

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.557 du 11 juin 2015

A. 211.004/Vbis-125

En cause :

1. **HECK** Herbert,
 2. **HECK** Alain,
- ayant tous deux élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Straße 76
4780 St-vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103 - 105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société anonyme ELIA ASSET,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête unique introduite le 10 décembre 2013 par Herbert HECK et Alain HECK en ce qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 12 septembre 2013 accordant à la société anonyme (S.A.) ELIA ASSET un permis d'urbanisme pour le remplacement de deux lignes électriques et aériennes de 70 k - 1 terre - par deux nouvelles lignes de 110 kV - 2 terres - entre les postes de Bévercé, Amblève (Amel) et Butgenbach - ligne dite "Boucle de l'Est";

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) ELIA ASSET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 228.082 du 14 juillet 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. ELIA ASSET, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 12 septembre 2014, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 septembre 2014 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'applicable à la cause, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le
onze juin deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.